

Bruxelles, le 24 février 2023
(OR. en)

6353/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0001 (NLE)

CORDROGUE 6
SAN 69
RELEX 194

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents (2^e partie)/Conseil

Objet: Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la soixante-sixième session de la Commission des stupéfiants, en ce qui concerne l'inscription de substances aux tableaux annexés à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972, et à la Convention sur les substances psychotropes de 1971

- *Adoption*

1. La Convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1961, modifiée par le protocole de 1972, et la Convention des Nations unies sur les substances psychotropes de 1971 (ci- après dénommées "conventions") sont les principaux traités internationaux dans le domaine du contrôle des drogues, au même titre que la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.
2. Les États parties aux conventions sont tenus de veiller à ce que les mesures de contrôle obligatoires soient appliquées aux substances inscrites aux tableaux annexés aux conventions. Cette inscription a pour objet de contrôler et de limiter l'usage de ces substances selon une classification portant sur leur valeur thérapeutique, le risque d'abus et les risques pour la santé, ainsi que de minimiser le détournement de précurseurs chimiques au profit de fabricants illégaux de drogues.

3. Les décisions ayant pour objet de modifier la portée du contrôle des substances sont prises par la Commission des stupéfiants (CND), dans le cadre de décisions visant à apporter certains changements aux tableaux annexés aux conventions, sur la base de recommandations de l'Organisation mondiale de la santé.
4. La CND, lors de sa soixante- sixième session, qui se tiendra du 13 au 17 mars 2023 à Vienne, doit adopter des décisions sur l'inscription de substances aux tableaux annexés aux conventions.
5. Le 3 janvier 2023, la Commission a présenté une proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la soixante- sixième session de la CND, en ce qui concerne l'inscription de substances aux tableaux annexés aux conventions (ST 5039/23 + ADD 1).
6. La proposition de la Commission a été examinée lors des réunions du groupe horizontal "Drogue" (GHD) qui se sont tenues le 10 janvier et le 7 février 2023. La version révisée de la proposition, qui figure dans le document ST 5123/1/23 REV 1, a été approuvée par le GHD le 7 février 2023.
7. **Compte tenu de ce qui précède, il est demandé au Comité des représentants permanents d'inviter le Conseil à adopter, en point "A" de l'ordre du jour d'une de ses prochaines sessions, la décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la soixante-sixième session de la Commission des stupéfiants, en ce qui concerne l'inscription de substances aux tableaux annexés à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972, et à la Convention sur les substances psychotropes de 1971, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document ST 6157/23.**